



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## téléphone

Question écrite n° 60791

### Texte de la question

M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les lacunes de la réglementation applicable aux installations de pylônes, d'antennes et de stations-relais radioélectriques. En effet, les articles R. 421-1 et R. 422-2 du code de l'urbanisme ne soumettent qu'à une autorisation préalable les seules implantations des pylônes de plus de 12 mètres, des antennes d'émission et de réception de signaux radioélectriques de plus de 4 mètres et des ouvrages techniques dont la surface hors oeuvre brute ne dépasse pas 100 mètres carrés. Aucune contrainte ne pesant par conséquent sur l'installation des équipements plus petits, ces derniers menacent de proliférer de façon anarchique sur les terrains et sur les toits et terrasses des particuliers. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour concilier les intérêts réciproques des opérateurs de télécommunications et des propriétaires privés avec les exigences d'un environnement préservé. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

### Texte de la réponse

L'installation d'antennes de relais de dimension modeste pour la téléphonie mobile ne nécessite ni permis de construire ni déclaration de travaux. En effet, aucun contrôle n'est exercé au titre du code de l'urbanisme pour l'implantation de poteaux ou pylônes d'une hauteur d'émission ou de réception de signaux radioélectriques dont aucune dimension n'excédant pas 12 mètres au-dessus du sol et pour les antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques dont aucune dimension n'excède 4 mètres. En revanche, l'article 19 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel a créé un article L. 94 au code des postes et télécommunications qui dispose que toute convention entre un propriétaire ou son ayant droit et un opérateur de télécommunications concernant la mise en place d'une installation radioélectrique doit à peine de nullité, contenir en annexe un schéma de localisation précise des équipements à une échelle permettant de mesurer l'impact visuel de leur installation. L'élaboration de ce schéma permet précisément une conciliation des intérêts réciproques des opérateurs de télécommunications et des propriétaires privés, soucieux d'une intégration harmonieuse de ces antennes de relais dans leur environnement. En effet, suite à la circulaire du 31 juillet 1998 qui a notamment demandé aux préfets de mettre en place des instances de concertation chargées d'émettre un avis en amont des projets d'installations, la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 - publiée au Journal officiel du 3 octobre 2001 - qui leur a été adressée, a pour objectif de préciser les règles de délimitation des périmètres de sécurité autour des antennes relais en application de la recommandation du Conseil de l'Union européenne publiée le 12 juillet 1999, de rappeler les procédures existantes en matière de prise en compte de l'environnement et d'étendre le champ d'intervention des instances locales de concertation, en particulier sur l'information des responsables locaux relative aux règles de limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

### Données clés

**Auteur :** [M. Arthur Paecht](#)

**Circonscription :** Var (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 60791

**Rubrique** : Télécommunications

**Ministère interrogé** : équipement et transports

**Ministère attributaire** : logement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 7 mai 2001, page 2674

**Réponse publiée le** : 11 février 2002, page 759